



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de la commune de Haynecourt (59)**

n°MRAe 2025-8937

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 septembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Haynecourt dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pisciotta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Haynecourt, le dossier ayant été reçu le 19 juin 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 juillet 2025 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Haynecourt (59) a été arrêté par délibération du 4 juin 2025. La commune, qui comptait 309 habitants en 2020, projette de développer deux projets économiques et d'accueillir 16 personnes supplémentaires d'ici 2040 soit une évolution de 2 %.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 18 nouveaux logements entre 2020 et 2040. La commune a recherché au maximum des terrains permettant de densifier son tissu urbain. La commune accueillera la mutation de l'ancienne Base Aérienne 103 (sur environ 28 hectares) et une zone d'activités économiques attenante au futur port fluvial du Canal Seine-Nord Europe (sur environ 43 hectares).

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'étude Auddicé.

En matière d'eau potable, le dossier doit intégrer le dernier arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du captage de Haynecourt du 12 mars 2024 et quantifier les besoins du territoire (population et économique) au regard de la disponibilité de la ressource en eau (notamment dans le contexte du changement climatique).

Le dossier doit également préciser si la station d'épuration est en capacité de répondre aux besoins du projet communal global.

Concernant la reconversion de l'ancien garage, une étude des sols doit être réalisée afin d'identifier les polluants présents sur le site, les potentielles incidences et le cas échéant les mesures à mettre en œuvre.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre induites par le PLU doit être complétée par le détail de l'ensemble des émissions et le choix de facteurs d'émissions sourcés et pertinents.

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Haynecourt

Le projet de plan local d'urbanisme de Haynecourt a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2025.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012. Le SCoT est en cours de révision. Comme indiqué dans son document d'orientations générales (DOG), ce territoire est concerné par la réalisation du Canal Seine-Nord Europe (implantation d'une zone d'activités économiques attenante au futur port fluvial sur environ 43 hectares) et la mutation de la Base Aérienne 103 (BA 103) (sur environ 28 hectares).

Le territoire de cette commune de 592 hectares est implanté sur le plateau agricole du Cambrésis, et comprend 64 % de zone agricole. Il est marqué par la présence de l'ancienne Base Aérienne 103 (projet E-valley). La commune fait partie de la communauté d'agglomération de Cambrai (CAC), qui regroupe 55 communes et comptait 80 469 habitants en 2022 selon l'INSEE.

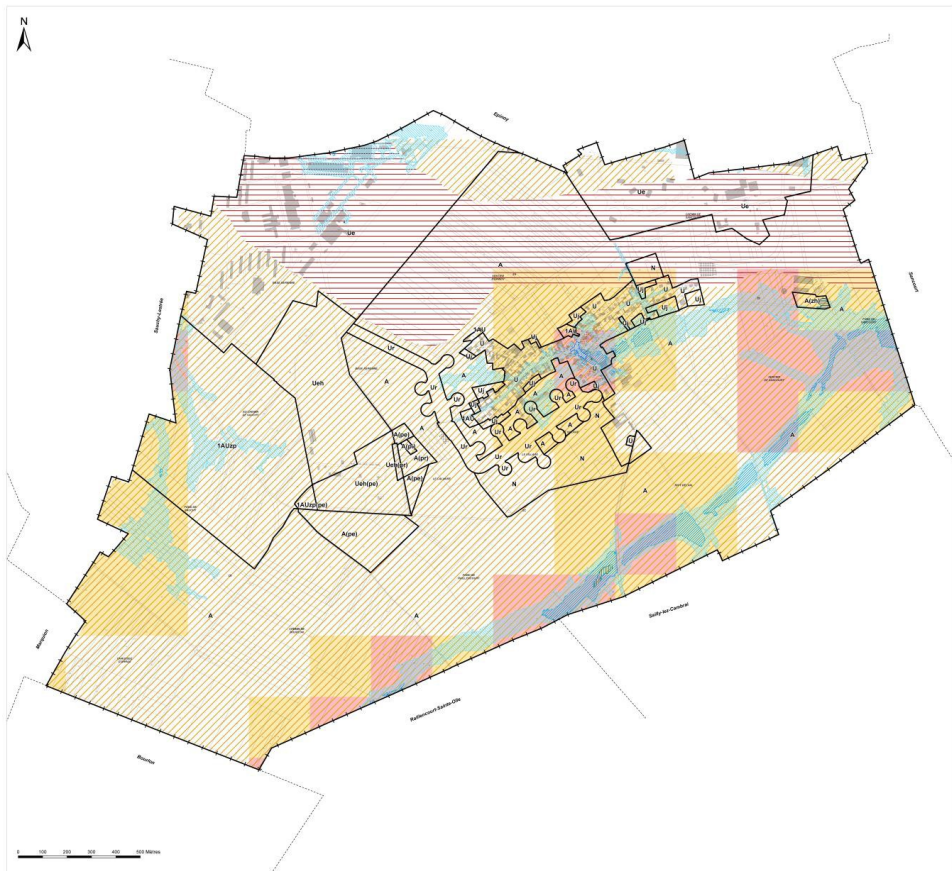
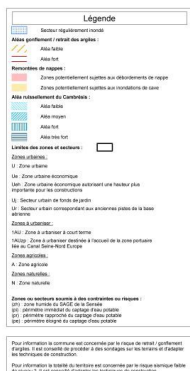
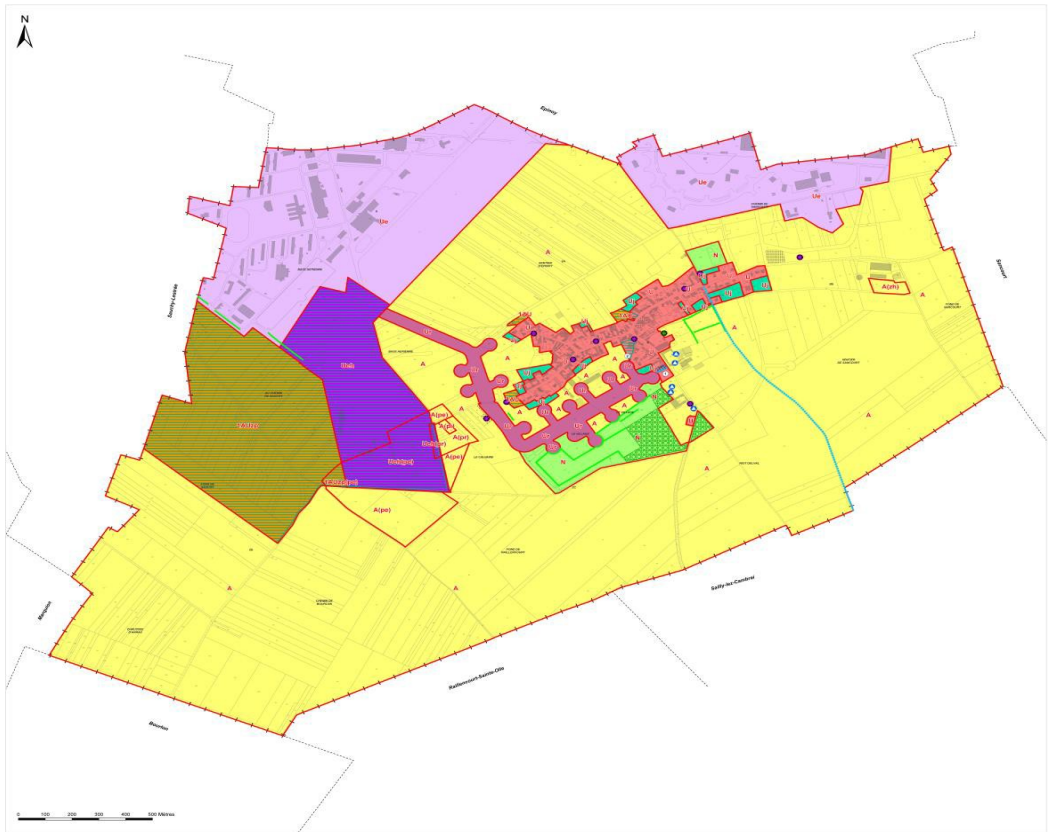
La commune de Haynecourt comptait 305 habitants en 2022 selon l'INSEE. D'après le SCoT du Cambrésis, le territoire communal de Haynecourt se situe dans l'armature « Communes hors Pôles » avec un objectif de densité minimum de 12 logements par hectare et une enveloppe maximale de un hectare en extension de l'urbanisation (cf page 46 du DOG).

La collectivité prévoit, à l'horizon 2040, d'atteindre une population de 315 habitants, soit une croissance annuelle de +2 % entre 2020 et 2040 (cf. pages 14 et 15 du document « rapport justifications »). L'évolution démographique annuelle a été de -5,89 % entre 2011 et 2022 selon l'INSEE. Le dossier justifie cette baisse par la fermeture de la Base Aérienne 103 et le départ des militaires et de leurs familles.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 18 nouveaux logements entre 2020 et 2040 dont dix logements en extension sur 0,85 hectare. Il prévoit également un développement économique avec la mutation de l'ancienne Base Aérienne 103 et le développement du Canal Seine-Nord Europe sur environ 43 hectares. Pour les équipements publics, le projet envisage de reconverter le site d'un ancien garage. Il est également prévu une surface de 825 m² pour deux emplacements réservés.

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

Plan de zonage page 14 et 15 du résumé non technique



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Audicé.

L'autorité environnementale recommande de revoir le dossier afin d'assurer sa cohérence notamment avec l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 12 mars 2024 relative à la protection du captage de Haynecourt..

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé mais est très peu illustré. Il présente le projet au travers des choix retenus dans le projet d'aménagement et de développement durable et les pièces réglementaires mais doit être plus clair sur les objectifs de développement communal.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la justification des choix effectués et d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est présentée dans le rapport de justification des choix retenus, pages 83, à partir de la page 12 du diagnostic et état initial de l'environnement et de la page 6 à 20 de l'évaluation environnementale .

Le dossier aborde la compatibilité du document avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrésis, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 Artois Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée et enfin avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays du Cambrésis

La compatibilité avec le SRADDET sur la limitation de la consommation foncière est à analyser en prenant en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction à l'échelle du SCoT de 69,3 % de la consommation d'espace 2021-2031 (cf carte taux de réduction par SCoT) par rapport à celle de 2011-2021 et non divisé par deux comme indiqué en page 83 du document « rapport de présentation : justification des choix retenus ».

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France en justifiant que la consommation d'espaces envisagée est compatible avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les scénarios démographiques ont été étudiés à l'horizon 2040 par rapport à 2020 (cf. à partir de la page tableau page 14 du « rapport de présentation : justification des choix retenus ») et propose une évolution de la population allant de 0 % à +4 %.

Le scénario retenu par le PLU correspond au scénario médian de +2 % pour atteindre 315 habitants en 2040, ce qui génère un besoin de 18 nouveaux logements, selon une analyse démographique présentée à partir de la page 37 du diagnostic et état initial de l'environnement.

Le dossier indique en page 15 du « rapport de présentation : justification des choix retenus » qu'entre 2014 et 2020, la commune a connu une baisse de population, conséquence directe de la fermeture de la Base Aérienne 103 et du départ des militaires, associée à un faible rythme de constructions sur le début des années 2020 (la commune est actuellement au RNU et ne dispose pas de zone à aménager).

Puis, il justifie le développement communal par la prise en compte d'une diminution de la taille des ménages et d'un regain d'attractivité attendu à l'occasion de la création de la zone d'activités économiques attenante au port intérieur du Canal Seine-Nord Europe et la reconversion du site d'E-Valley (Base Aérienne 103).

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le document « rapport de présentation : justification des choix retenus » à partir de la page 77 pour l'évaluation du gisement foncier à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée et page 83 pour la consommation d'espace entre 2011 et 2020.

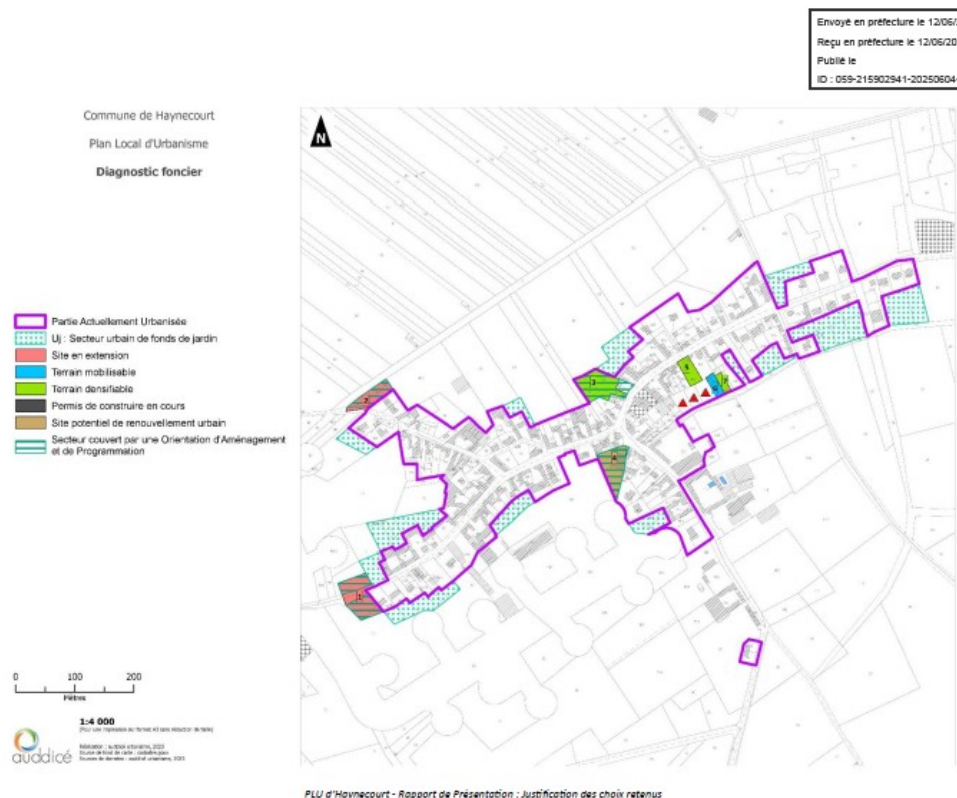
Le PLU prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces :

- 0,65 hectare en extension en 1AU pour la réalisation de six logements (rue de Sauchy et rue de Bourlon) ;
- 0,20 hectare en extension en 1AU pour quatre logements déjà réalisés entre 2021 et 2025 (chemin du Riot del Val) ;
- 0,08 hectare d'emplacements réservés ;
- 0,26 hectare zone en U (ancien garage) dédié à du renouvellement urbain à vocation principale d'équipements (extension équipement scolaire) ;
- 43 hectares en 1AUzp secteur d'urbanisation future (long terme) destinée aux activités économiques et logistiques en lien avec la zone portuaire du Canal Seine-Nord Europe ;
- 28 hectares UEH (mutation de l'ancienne BA 103) à vocation d'activités économiques (logistiques ou industrielles).

Il faut également ajouter une surface à préciser en zone U au sein du tissu urbain (densification, renouvellement et une dent creuse) pour la réalisation de huit logements avec une densité estimée de 16 logements à l'hectare.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du Code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

*Diagnostic foncier, page 78 du Rapport de Présentation : Justification des choix retenus
Pour information terrain mobilisable correspond à une dents creuse*



Selon le dossier, les zones à urbaniser 1AU et 1AUzp représentent 7,45 % du territoire, dont seulement 0,13 % destinée à l'habitat. Le reste (soit 7,32%) est dédié au développement de la zone portuaire liée au Canal Seine-Nord Europe.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour l'habitat est ainsi estimée à environ 0,85 hectare sur neuf ans de 2021 à 2030, soit 0,09 hectare par an. La consommation d'espaces ENAF a été de 10,8 hectares sur la période de 2011 à 2020. Selon le portail de l'artificialisation des sols 9,11 hectares l'ont été à vocation économique (*a priori* pour l'aménagement d'E-valley sur l'ancienne Base Aérienne 103) et seulement 1,69 hectare à vocation habitat.

Ainsi, si l'on considère uniquement la consommation d'espace destinée à l'habitat, elle présente une réduction d'environ 50 % par rapport à l'artificialisation et la consommation de 1,69 hectare d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée entre 2011 et 2020. Pour l'habitat, le plan local d'urbanisme réduit donc le rythme de consommation de la période antérieure, mais celle-ci peut encore être réduite par une plus grande densification et une moindre consommation des extensions.

Le SRADDET impose pour 2021-2031 une réduction de 69,3 % par rapport aux 400 ha consommés sur la décennie précédente. Ainsi le compte foncier du Cambrésis s'élève à 124 ha, avec potentiellement 116 communes qui pourraient prétendre à 1 ha (Loi Climat et résilience et le ZANt²), même si pour l'instant 22 communes n'ont ni lancé de procédure ni de document d'urbanisme en vigueur. Sur 2021 et 2022 plus de 30 hectares ont déjà été consommés.

2_ La loi du 20 juillet 2023 [visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux](#) demande que chaque commune ayant prescrit un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026 ne soit pas privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixe à 1 hectare

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le dossier présente une analyse de l'évolution de la population, des logements et en conclut les objectifs et besoins d'évolution d'ici 2040 pour le PLU. On retrouve ces éléments dans le « rapport de présentation : diagnostic et état initial de l'environnement », chapitre 2, mais aussi dans le « rapport de présentation : justification des choix retenus », chapitre 9.

Un besoin de 18 nouveaux logements a été défini à partir d'hypothèses d'évolution démographique et de taille des ménages.

Le projet communal affirme vouloir renforcer la centralité du bourg en tenant compte, du potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en réhabilitation de logements vacants, du comblement de dents creuses et des cœurs d'îlots existants. Le renouvellement urbain permettra de limiter l'artificialisation des sols et la consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Sur les 18 logements projetés dix sont prévus en extension de l'urbain existant. Néanmoins, au vu des zones identifiées pour le développement de l'habitat, des formes urbaines envisageables et la prise en compte du tissu urbain environnant, la densification de l'urbain existant doit être davantage renforcée.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

La commune est concernée par deux grands projets d'activités économiques :

- le développement du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) zoné 1AUzp, la commune est concernée sur sa partie sud-est par l'implantation d'un port intérieur destiné à accueillir des activités industrielles, logistiques et artisanales en lien avec les reports modaux ;
- la reconversion de l'ancienne Base Aérienne militaire « BA103 » zonée UE et UEh, destinée à recevoir les constructions, installations et aménagements liés au développement économique ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif.

Pour ces grands projets la commune n'est pas seule décisionnaire, les développements envisagés sont en grande partie issus d'une projection collective au niveau du SCoT du Cambrésis et du grand projet régional.

Concernant la reconversion de la BA 103, plusieurs projets ont fait l'objet d'un avis de la MRAe des Hauts-de-France notamment la centrale photovoltaïque au sol (n° 2025-8812 et 2025-8813 et 2024-8039³) et le projet économique E-Valley (n°2024-8330, 2024-8383, 2024-8405⁴).

Au regard du calendrier de réalisation du futur Canal Seine Nord Europe, la zone d'urbanisation future n'a pas vocation à être urbanisée avant 2028. Le règlement prévoit des règles de localisation des zones projets permettant d'assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions limitant au maximum les nuisances associées au développement des infrastructures économiques sur le bourg.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

3- <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-hauts-de-france-a1442.html>

4- <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-hauts-de-france-a1337.html>

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre. Le territoire est concerné par le PCAET du Cambrésis ayant fait l'objet d'un avis MRAe du 16 mai 2022 (avis 2022-6034⁵).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement aborde le sujet des gaz à effet de serre (GES) à partir de la page 122 et conclut en page 128 que « sur la commune les polluants sont relativement faibles et que l'inventaire des émissions de polluants relève essentiellement des polluants issus du secteur agricole et résidentiel ». Néanmoins, le dossier n'évalue pas des émissions de gaz à effet de serre liées au projet communal notamment aux constructions de nouveaux bâtiments économiques et habitat, mais aussi à l'augmentation du trafic routier. De plus, l'impact de l'artificialisation des sols sur les émissions de GES n'est pas étudié.

Le PLU doit être l'occasion d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. Pour cela, il convient d'approfondir le diagnostic en matière d'émissions de gaz à effet de serre, notamment pour améliorer sa lisibilité et territorialiser les enjeux, réaliser une évaluation des incidences du PLU sur l'ensemble des secteurs émetteurs et définir des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation en adéquation avec les résultats des études.

5 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a896.html#H_MAI-2022

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema⁶ ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le projet de développement notamment dans son règlement écrit « recommande » la prise en compte des changements climatiques en préservant les futures constructions des secteurs d'aléas, en encourageant l'emploi de matériaux innovants ou biosourcés pour assurer le confort thermique des bâtiments. Il encourage la sobriété énergétique, le recours aux énergies renouvelables (exemple : panneaux solaires), et la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur qui pourra s'accroître avec les effets du changement climatique (plantations, revêtement à albedo élevé, etc.).

Le PLU prévoit dans le règlement écrit et non graphique le développement des énergies renouvelables, en particulier via la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture en zone Ur. Il prévoit également des zones favorables au développement des énergies renouvelables. Les pistes et alvéoles, zonées Ur, ont été identifiées au règlement écrit pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, mais le règlement graphique notamment la légende ne l'indique pas clairement.

Des projets de parcs photovoltaïques sur la commune ont fait l'objet d'avis de la MRAe en 2024 et 2025, (avis n° 2025-8812 et 2025-8813⁷ et 2024-8039⁸).

En matière de performances énergétiques et environnementales du bâti, le projet de règlement écrit ne va pas plus loin que la réglementation existante et ne recourt pas aux outils à sa disposition en faveur du développement de matériaux biosourcés, de performances énergétiques accrues dans le bâti, de recours aux énergies renouvelables ou d'aménagement bioclimatique. L'article L.151-21 du Code de l'urbanisme précise que « le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ».

Le règlement écrit des zones U, 1AU, 1AUzp et A se contente de recommander des performances énergétiques et environnementales mais ne les impose pas.

L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du Code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs,

⁶ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

⁷ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-hauts-de-france-a1442.html>

⁸ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-hauts-de-france-a1337.html#H_JUIN

par exemple pour les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Vulnérabilité du territoire communal

Le diagnostic et état initial de l'environnement page 131 indique que l'aléa érosion est qualifié de « faible » à « fort » sur les pentes et les espaces de grandes cultures. Les moyens de lutter contre ce phénomène sont de conforter et recréer des linéaires de haies, un réseau de fossés drainant et de sensibiliser sur la nécessité de mettre en place d'un couvert hivernal afin de limiter l'appauvrissement des sols et les coulées de boue qui pourraient toucher le village. La zone 1AUzp où s'implantera le Canal Seine-Nord Europe est concerné par un aléa fort d'érosion.

La commune d'Haynecourt est concernée par un risque d'inondation par des remontées de nappe, ou à des ruissellements des eaux pluviales. Ce type d'inondation se manifeste en cas d'épisode pluvieux intense.

Le projet de PLU et plus spécifiquement le règlement graphique reprend sur un plan bis des dispositions permettant de prévenir des risques et de protéger les populations. Ont ainsi été retranscrits les secteurs régulièrement inondés, les aléas ruissellement du Cambrésis, les aléas relatifs aux remontées de nappes et inondations de caves et l'aléa retrait/gonflement des argiles.

Le PLU prévoit des mesures intégrées en vue de protéger ces milieux : identification d'un zonage naturel N, préservation des boisements via les EBC (espaces boisés classés), protection des linéaires plantés via l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, préservation des fonds de jardins par la création d'un secteur Uj.

La trame verte et bleue et les continuités écologiques ont été intégrées au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles.

Le règlement écrit encadre les prescriptions et recommandations utiles dans les secteurs d'aléas ou secteurs à enjeux afin de prévenir des risques et vise à promouvoir un urbanisme respectueux de l'environnement et adapté aux changements climatiques (verdissements de toitures pour limiter les îlots de chaleur urbain, plantation des espaces libres, protection des linéaires de haies, etc.).

Toutes les OAP comprennent des recommandations spécifiques visant au développement des continuités écologiques, l'intégration paysagère et la prise en compte des nuisances et contraintes.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4.4 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Haynecourt fait partie du bassin versant de la Sensée, mais le territoire n'est pas traversé par un cours d'eau.

La commune d'Haynecourt abrite un captage prioritaire identifié par le SDAGE, et se situe en partie au sein de son aire d'alimentation et périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Les prescriptions relatives à la préservation de ce captage sont fixées par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 12 mars 2024. Cet arrêté de DUP constitue la révision de l'arrêté de DUP de février 1983. Il modifie les périmètres de protection ainsi que les volumes autorisés de prélèvements d'eau.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

L'évaluation environnementale page 24 indique que la commune d'Haynecourt gère la distribution d'eau potable en régie, grâce à un captage situé sur la commune.

Le diagnostic environnemental indique page 117 que le volume prélevé en 2021 sur le forage était de 52 295 m³ et que la déclaration d'utilité publique (DUP) autorise un prélèvement de 32 850 m³ par an. Cette affirmation ne tient pas compte de la nouvelle DUP de 2024. Le nouvel arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) modifie les périmètres de protection ainsi que les volumes autorisés de prélèvements d'eau qui passent à 50 m³ par jour soit 18 250 m³ par an.

La commune devra prendre en compte les nouveaux volumes de prélèvements autorisés et s'assurer que la capacité du réseau d'adduction en eau potable à satisfaire les besoins en eau de la collectivité.

Les règlements écrit et graphique intègrent la DUP et prévoient des mesures. Toutefois certains points requièrent d'être corrigés ou améliorés :

- les documents graphiques intègrent bien les nouveaux périmètres, mais leur lisibilité reste faible. Il serait pertinent d'ajouter un code couleur distinct pour chaque périmètre afin de faciliter leur identification ;
- le règlement écrit reprend partiellement les interdictions et autorisations définies par l'arrêté de DUP du 12 mars 2024 concernant le périmètre de protection rapproché (PPR). L'ensemble des prescriptions mentionnées dans cet arrêté doit impérativement être repris.
- le document intitulé « annexe SUP et OD » nécessite une mise à jour :
 - à la page 2, la mention « 02 - protection sanitaire SITE-096 - arrêté ministériel 09/02/1983 » doit être remplacée par la date du nouvel arrêté ;
 - à la page 4, la carte nommée « impacte servitude PT1 » doit être actualisée, car elle reflète encore les périmètres de protection de l'ancien arrêté préfectoral ;
- le document « rapport environnemental » plus spécifiquement l'OAP 5 concernée par l'implantation du site E-Valle, la zone se situe partiellement en zones périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) liées au captage communal. Une large portion de ce zonage est destinée à une compensation écologique, seule une partie correspondant aux zones de construction prévue est en PPE. Les maîtres d'œuvre devront impérativement respecter les prescriptions émises par l'avis de l'hydrogéologue référencé pour l'aménagement de cette zone.

L'autorité environnementale recommande de corriger le dossier notamment les règlements et de les mettre en conformité avec la DUP du 12 mars 2024.

Le projet de PLU n'évalue pas le volume d'eau potable nécessaire à l'accueil des nouveaux habitants et activités ni la capacité du territoire à répondre à cette demande au vu de la nouvelle DUP de 2024.

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic et l'évaluation environnementale en apportant les éléments sur les besoins en eau du territoire et la disponibilité de la ressource (notamment dans le contexte du changement climatique).

Concernant l'assainissement

La commune est majoritairement en assainissement collectif et est rattachée à la station d'épuration de Cambrai. Le diagnostic environnemental indique page 112 que la commune d'Haynecourt fait partie du syndicat intercommunal d'assainissement de Cambrai, comprenant 47 027 habitants. La capacité nominale de la station d'épuration lors de la mise en service au 1^{er} septembre 2005 s'élevait à 56 033 équivalent habitants. Au 31 décembre 2021 la station est jugée conforme cependant, aucune information ne permet de savoir si la capacité de la station d'épuration sera suffisante.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les données actualisées de la station d'épuration et de préciser si la capacité de traitement sera suffisante.

II.4.5 Sites et sols pollués

Le projet communal prévoit l'extension de l'équipement scolaire existant par la reconversion d'un site ayant accueilli un garage : OAP « ancien garage », située entre la rue de Bourlon et la rue des Chanoines, parcelle OB 286.

Ce type d'établissement est reconnu comme accueillant des populations sensibles, conformément à la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n°2007-317 du 8 février 2007 et au décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022, relatifs aux usages à prendre en compte dans la gestion des sites et sols pollués.

Le rapport de présentation, page 144, indique qu'un doute subsiste quant à la présence d'une pollution des sols sur l'OAP de l'ancien garage et prévoit dans le rapport environnemental la mesure : « Une attention particulière sera portée sur l'analyse et la remise en état des sols le cas échéant » et conclut à « aucune incidence potentielle résiduelle négative... ».

Bien que la parcelle OB 286 ne soit pas répertoriée dans les bases CASIAS⁹ ou BASOL¹⁰, on ne peut exclure un risque de pollution indirecte du site d'aménagement, notamment par migration de polluants via la nappe souterraine.

Le diagnostic environnemental et les autres pièces du PLU ne présentent pas d'étude de pollution concernant ce site projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une étude de pollution des sols, d'identifier les potentielles incidences et le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction pour ne pas nuire à la santé humaine et à la nappe d'eau.

9_ La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles (qu'il s'agisse d'industries lourdes, manufacturières, etc.)

10_ BASOL est une base constituée par le MTES, recensant les sites et sols pollués (potentiellement) nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.